



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division des personnels enseignants

Affaire suivie par :

Second degré

Isabelle GARNIER-DUVAL
01 57 02 60 85
Michèle MERCIER
01 57 02 60 41
Actesco.dpe@
ac-creteil.fr

Enseignement supérieur

Béatrice SMAILLI
beatrice.smaili@ac-creteil.fr
01 57 02 62 06

Fax

01 57 02 61 51

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 25 janvier 2017

La rectrice de l'académie de Créteil

à

- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
du second degré

-Mesdames et Messieurs les directeurs de centres
d'information et d'orientation

s/c de Mesdames et Monsieur les inspecteurs
d'académie - directeurs académiques des services
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,
de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Mesdames et Messieurs les présidents d'universités et
directeurs d'établissements d'enseignement supérieur

- POUR SUITE A DONNER -

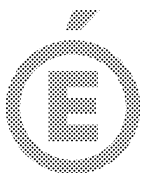
Circulaire n°2017- 014

Objet : Avancement à la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, d'éducation physique et sportive du second degré et de l'enseignement supérieur et des conseillers principaux d'éducation - année 2017

Références :

- décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif aux conseillers principaux d'éducation,
- décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif aux professeurs certifiés,
- décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif aux professeurs d'éducation physique et sportive,
- décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif aux professeurs de lycée professionnel,
- note de service ministérielle n° 2016-192 du 15 décembre 2016 parue au B.O. n° 47 du 22 décembre 2016.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive du second degré et de l'enseignement supérieur et des conseillers principaux d'éducation pour l'année 2017.



I - Orientations générales :

Il est rappelé, qu'en vertu de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Les critères de l'expérience et de l'investissement professionnels seront les suivants :

- la qualité des activités d'enseignement,
- l'implication de l'enseignant en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement.
- les activités dans les domaines de la formation et de l'évaluation (formateur, tuteur...).
- la diversité et la richesse du parcours professionnel,
- l'affectation dans des établissements relevant de l'éducation prioritaire.

Une attention particulière sera portée à la promotion des agents les plus expérimentés, ayant atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale, et dont les mérites ne peuvent plus être reconnus qu'à l'occasion d'une promotion de grade.

Néanmoins, les mérites des professeurs moins avancés dans la carrière mais qui exercent leur mission de façon particulièrement remarquable et font preuve d'un investissement professionnel exceptionnel seront également pris en considération.

II - Conditions d'accès :

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, **tous les agents de classe normale en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme, en position de détachement, ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31 août 2017.**

Les personnels remplissant les conditions statutaires, en activité dans une académie, y compris ceux affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, ainsi que ceux détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires, verront leur situation examinée dans l'académie où ils exercent en 2016-2017.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

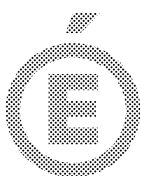
III- Constitution des dossiers :

La constitution des dossiers se fera **exclusivement au moyen de l'outil de gestion internet « i-Prof »** : <https://portail.ac-creteil.fr/iprof/ServletIprof>.

Les personnels sont invités jusqu'au 14 avril 2017 à actualiser et enrichir leur dossier individuel en complétant les différentes données qualitatives les concernant directement dans l'application i-Prof (fonction « Votre CV »).

Ils pourront également vérifier les informations relatives à leur carrière (ancienneté, échelon, notes), leur parcours d'enseignement (affectations, exercice en établissement difficile), leurs activités professionnelles.

Il n'y a pas lieu, lors de cette campagne, de valider le dossier dans i-Prof et aucun accusé de réception ne sera envoyé.



IV- Examen de la valeur professionnelle :

L'examen du dossier de chaque agent s'appuiera sur les avis croisés des Chefs d'établissement et des Inspecteurs pédagogiques formulés au moyen de l'outil i-Prof.

L'évaluation du parcours professionnel doit être globale et s'appuyer concrètement sur la manière de servir et sur l'investissement réel de chaque enseignant.

Seul l'avis favorable n'a pas besoin d'être motivé.

Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre doivent être justifiés par une dégradation de la manière de servir et expliqués aux intéressés.

1- Avis des chefs d'établissement du second degré

L'accès au module i-Prof sera ouvert pour les chefs d'établissement du **mardi 18 avril au mercredi 10 mai 2017 inclus, à l'adresse suivante :**

<http://etab1.in.ac-creteil.fr/iprof/>

Les avis seront formulés en utilisant l'onglet « avis des chefs d'établissement ».

Les chefs d'établissement choisiront parmi les avis suivants : **Très favorable, Favorable, Réservé** ou **Défavorable** ».

Le nombre d'avis « Très Favorable » n'est pas limité.

Les avis « **Réservé** », « **Très favorable** » et « **Défavorable** » devront systématiquement être accompagnés d'une motivation littéraire.

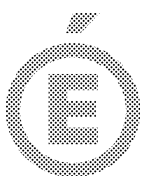
Lorsqu'un avis réservé ou défavorable est saisi, un entretien avec le professeur est fortement conseillé.

2- Avis des corps d'inspection pour les personnels affectés dans le second degré ou avis des évaluateurs pour l'enseignement supérieur

Les avis peuvent être les suivants : « **Exceptionnel, Très favorable, Favorable, Réservé** ou **Défavorable** ».

Les avis « **Réservé** », « **Exceptionnel** », « **Très favorable** » et « **Défavorable** » devront systématiquement être accompagnés d'une motivation littéraire.

- Une évaluation du dossier de chaque promu sera réalisée par l'inspecteur de la discipline, via i-Prof, **du mardi 18 avril au mercredi 10 mai 2017**. L'avis sera formulé en utilisant l'onglet « avis de l'inspecteur ».
- Pour les professeurs de l'enseignement supérieur, les évaluateurs formuleront un avis et rédigeront une appréciation sur le dossier imprimé par chaque candidat. Mes services transmettront la liste de tous les enseignants de votre établissement qui remplissent les conditions d'accès à la hors classe. Sur cette liste, je vous demande de reporter votre avis, y compris pour les enseignants qui n'ont pas candidaté.
La liste des avis attribués aux candidats par établissement devra être adressée (en format Word) au rectorat à l'attention de Madame Béatrice Smaili – DPE 1 - **pour le vendredi 5 mai 2017**.



Les établissements d'enseignement supérieur ne disposant pas d'accès à i-prof, mes services saisiront les avis portés sur chaque candidature directement dans l'application.

Aussi, je vous serais particulièrement reconnaissante de veiller à formuler des avis précis mais aussi concis que possible, l'espace réservé à chaque dossier étant limité, 10 à 12 lignes maximum.

4

J'attire votre attention sur le fait qu'en l'absence d'avis saisi dans les délais impartis, un avis favorable sera attribué par défaut.

ATTENTION : cela pourrait conduire à dégrader l'avis par rapport à celui de l'année dernière, sans justification.

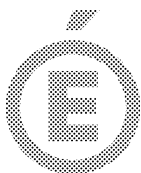
V- Etablissement des tableaux d'avancement :

Les tableaux d'avancement seront élaborés après examen approfondi de la valeur professionnelle des agents.

Un barème est établi afin de faciliter le classement des promouvables ; il n'a qu'une valeur indicative.

Le barème est composé des éléments suivants :

<p>Notation au 31/08/2016</p>	<p>- administrative sur 40 - pédagogique sur 60 (ou note administrative sur 100 pour les professeurs exerçant dans le supérieur) Pour les CPE : note administrative coeff. 5</p>		
<p>Echelon au 31/08/2017</p>	<p>10^{ème} échelon : 40 points 11^{ème} échelon : 70 points (+ 5 points par année d'ancienneté dans le 11^{ème} échelon)</p>		
<p>Affectation en établissement classé</p>	<p>→ <u>Affectation dans un établissement REP+, REP ou relevant de la politique de la ville :</u> - moins de 3 années d'exercice : 5 points - à compter de la 3^{ème} année d'exercice : 10 points → <u>Affectation dans un établissement REP+ :</u> 5 points par année d'exercice dans la limite de 20 points <i>Ces deux bonifications sont cumulables.</i></p>		
<p>Bonification rectorale permettant de tenir compte de l'expérience et investissement professionnels</p>	<table border="0"> <tr> <td data-bbox="627 1503 1046 2083"> <p>Personnels affectés dans le 2nd degré :</p> <p><u>avis des corps d'inspection</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - exceptionnel : 40 points - très favorable : 20 points - favorable : 10 points - réservé : 5 points - défavorable : 0 point <p><u>avis des chefs d'établissement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - très favorable : 20 points - favorable : 10 points - réservé : 5 points - défavorable : 0 point </td> <td data-bbox="1046 1503 1453 2083"> <p>Personnels affectés supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exceptionnel : 60 points - très favorable : 40 points - favorable : 20 points - réservé : 10 points - défavorable : 0 point </td> </tr> </table>	<p>Personnels affectés dans le 2nd degré :</p> <p><u>avis des corps d'inspection</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - exceptionnel : 40 points - très favorable : 20 points - favorable : 10 points - réservé : 5 points - défavorable : 0 point <p><u>avis des chefs d'établissement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - très favorable : 20 points - favorable : 10 points - réservé : 5 points - défavorable : 0 point 	<p>Personnels affectés supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exceptionnel : 60 points - très favorable : 40 points - favorable : 20 points - réservé : 10 points - défavorable : 0 point
<p>Personnels affectés dans le 2nd degré :</p> <p><u>avis des corps d'inspection</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - exceptionnel : 40 points - très favorable : 20 points - favorable : 10 points - réservé : 5 points - défavorable : 0 point <p><u>avis des chefs d'établissement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - très favorable : 20 points - favorable : 10 points - réservé : 5 points - défavorable : 0 point 	<p>Personnels affectés supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exceptionnel : 60 points - très favorable : 40 points - favorable : 20 points - réservé : 10 points - défavorable : 0 point 		



VI - Communication des avis et publication des résultats

Les avis formulés par les chefs d'établissement et les inspecteurs seront consultables sur i-Prof au plus tard huit jours avant chaque commission administrative paritaire académique.

VII – Rappel du calendrier

Enrichissement du CV dans I-prof	Jusqu'au 14 avril 2017
Attribution des avis par les chefs d'établissement sur I-prof	Du 18 avril au 10 mai 2017 inclus
Attribution des avis des corps d'inspection sur I-prof	Du 18 avril au 10 mai 2017 inclus
Contrôle des barèmes par les services du rectorat	Du 15 mai au 9 juin 2017
Tenue des CAPA	<u>CPE</u> : mardi 27 juin 2017 <u>Professeurs d'EPS</u> : 27 juin 2017 <u>Professeurs de lycée professionnel</u> : mercredi 28 juin 2017 <u>Professeurs certifiés</u> : 29 juin 2017

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter aux présentes instructions ainsi qu'au respect des délais indiqués.

Pour le Recteur et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe de l'académie de Créteil
Directrice des Relations et des Ressources Humaines



Isabelle CHAZAL